

Zone à trafic limité de Paris

Comme elle s'y était engagée publiquement, la ville de Paris vient, par la voie d'un [arrêté du 21 octobre 2024](#) cosigné avec le préfet de police de Paris, d'instituer une zone à trafic limité sur les 4 premiers arrondissements de la capitale. Le principe de cette ZTL consiste à n'y autoriser, sauf exceptions, que la circulation des véhicules motorisés y ayant un point de départ ou un point d'arrivée.

Cet arrêté fait suite à une délibération du Conseil de Paris en date du 11 juillet 2024 qui avait reconnu l'intérêt général du projet de ZTL contre laquelle le Gatmarif (Groupement des Activités de Transport et de Manutention de la Région Ile-de-France), dont la CGF est un membre actif aux côtés notamment des fédérations professionnelles du transport et de la logistique, avait exercé un recours hiérarchique auprès de la ville, en mettant en copie le préfet de police de Paris. Ce recours avait plus particulièrement pour objet d'inviter la mairie et la préfecture de police à ouvrir avec les professionnels la concertation qui ne s'était pas tenue, notamment sur les modalités de contrôles et de sanctions pour lesquelles aucune information n'était disponible.

Moins de 3 semaines après son recours, le Gatmarif était reçu par le Préfet de police de Paris. Au terme de l'entretien, le Gatmarif proposait à la Préfecture de lancer avec la Mairie de Paris un process de concertation inspiré de la démarche LUJOP, associant les professionnels, en vue de définir avec eux avant la fin décembre 2024 les modalités pratiques d'accès et de contrôle des logisticiens dans la ZTL, et de ne signer l'arrêté qu'après finalisation des travaux.

Dans un courrier du 9 octobre, la Préfecture de police de Paris a précisé au Gatmarif avoir eu le feu vert de la Mairie de Paris pour que l'arrêté de création de la ZTL renvoie à un autre arrêté également co-signé par les deux autorités le soin de définir, en étroite concertation avec les professionnels, les modalités de contrôle et la liste des justificatifs reconnaissant le droit à circuler dans la ZTL.

Cet engagement a été traduit dans l'arrêté du 21 octobre qui prévoit que la liste des justificatifs permettant d'établir le droit à circuler et que les modalités de contrôle seront définis par voie d'un second arrêté qui devra être publié dans les 6 prochains mois. Les justificatifs à produire par les acteurs de la logistique doivent être définis dans le cadre d'une concertation avec les professionnels. La CGF sera associée à cette concertation à travers le Gatmarif.

L'arrêté du 21 octobre 2024 fixe le périmètre de la ZTL, liste les véhicules autorisés à transiter dans la zone, la sanction à laquelle s'exposent les contrevenants et fixe la date effective de son entrée en vigueur.

1° le périmètre

Dès 2020, la mairie de Paris avait présenté un premier projet de ZTL englobant tout Paris Centre, le boulevard Saint Germain et la Seine. Après désaccord de la préfecture de police de Paris et une phase de « dialogue préalable », le projet de ZTL a été recentré sur le centre de Paris.

Le périmètre de la Zone à Trafic Limité est délimité par les voies ci-dessous, sachant que les voies délimitant la Zone à Trafic Limité ne sont pas incluses dans celle-ci.

Place de la Concorde,	Boulevard du Temple,
Rue Royale,	Boulevard des Filles du Calvaire,
Place de la Madeleine,	Boulevard Beaumarchais,
Boulevard de la Madeleine,	Place de la Bastille,
Boulevard des Capucines,	Boulevard Bourdon,
Place de l'Opéra,	Quai Henri IV,
Boulevard des Italiens,	Quai des Célestins (voies dans le sens ouest-est),
Boulevard Montmartre,	Quai de l'Hôtel de Ville (voies dans le sens ouest-est),
Boulevard Poissonnière,	Quai de Gesvres,
Boulevard de Bonne Nouvelle,	Quai de la Mégisserie,
Boulevard Saint-Denis,	Quai du Louvre,
Boulevard Saint-Martin,	Quai François Mitterrand,
Place de la République,	Quai Aimé Césaire,
	Quai des Tuileries.

Joptimiz a mis à jour la carte Vizualiz utilisée pendant les JOP2024 pour y reproduire le périmètre de la ZTL avec tous les commerces et toutes les aires de livraison qui y figurent.
<https://cartes.joptimiz.green/>

2° les dérogations

Le principe reste que seuls les véhicules motorisés ayant un point de départ ou un point d'arrivée dans la ZTL sont autorisés à circuler dans la ZTL. Ce principe d'applique aux entreprises de commerce de gros se rendant chez un client ou sur un site implanté dans la ZTL.

Seuls les véhicules listés ci-dessous sont autorisés à transiter dans la ZTL.

Véhicules des services publics réguliers et collectifs de transport routier de personnes;
Véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage ;
Véhicules des services publics d'entretien ou d'exploitation de la voirie et de ses dépendances, dans le cadre exclusif de leurs missions ;
Véhicules des professionnels éligibles à un abonnement de stationnement « professionnel mobile » à Paris ;
Véhicules des professionnels éligibles à un abonnement de stationnement « professionnel de santé mobile, ou « professionnel soins à domicile » à Paris ;
Taxis et VTC ;
Véhicules en autopartage ;
Véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité-inclusion portant la mention stationnement ou de la carte européenne de stationnement ;
Véhicules du service PAM « Pour Aider la Mobilité », service public de transport spécialisé et collectif géré par Ile de France Mobilités qui a pour but de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, handicapées ou dépendantes ;
Cycles et engins de déplacement personnel.

Pour en savoir plus sur les *abonnements de stationnement professionnels à Paris* ouvrant droit à autorisation de transit [Voir le détail ici](#)

3° les sanctions

L'arrêté expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe dont le montant est le suivant : amende minorée à 90 €, amende forfaitaire à 135 €, amende majorée à 375 € et une amende maximale pouvant atteindre 750 €.

4° la date d'entrée en vigueur

L'arrêté prévoit une entrée en vigueur dès que la signalisation sera mise en place mais dans la pratique elle ne sera effective qu'à compter du 1^{er} avril 2025, et ce compte tenu l'obligation pour tout conducteur de présenter un justificatif n'entrera en vigueur que 6 mois à compter de la publication de l'arrêté intervenue le 31 octobre 2024. Ce temps devant être mis à profit pour établir la liste des titres ou documents que devront notamment présenter les entreprises du commerce de gros pour justifier de leur droit de circuler dans la ZTL.

Le 08 novembre 2024